

LIBRARY FILE COPY  
EXEMPLAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE

---

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE FAIT  
PAR M. GERALD K. BOUEY  
GOUVERNEUR DE LA BANQUE DU CANADA  
DEVANT LE  
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT  
DES BANQUES ET DU COMMERCE  
LE 24 JANVIER 1979

---

---

Exposé préliminaire fait  
par M. Gerald K. Bouey  
Gouverneur de la Banque du Canada  
devant le  
Comité sénatorial permanent  
des banques et du commerce  
le 24 janvier 1979

---

Permettez-moi de vous dire d'abord que je suis très heureux d'avoir été invité à me présenter devant votre Comité pour participer à l'examen que vous faites du projet de loi C-15. Je sais que le Comité a déjà eu l'occasion d'effectuer une étude approfondie du projet de loi et du Livre blanc qui l'a précédé et d'entendre le témoignage d'un certain nombre d'experts. Bien que je sois ici pour essayer de répondre à vos questions, il serait peut-être utile que je résume pour vous mon opinion sur les dispositions du projet de loi qui ont trait au rôle et aux opérations de la Banque du Canada.

Le premier point à souligner ici, et le plus important, est que les dispositions contenues dans le projet de loi C-15 n'entravent en rien l'action de la Banque du Canada, qui continuera de s'acquitter de ses responsabilités en matière de politique monétaire en utilisant ses pouvoirs actuels; les opérations de la Banque resteront fondamentalement les mêmes.

Le principal biais par lequel les opérations de la Banque du Canada influencent le comportement de l'économie canadienne est celui des taux d'intérêt. Et le principal mécanisme par lequel les opérations de la Banque influencent le niveau des taux d'intérêt consiste à agir sur le comportement du système bancaire de manière à accélérer ou à ralentir le

processus d'expansion monétaire. Ces opérations ont pour effet de modifier le très faible montant des réserves-encaisse détenu par l'ensemble des banques en sus du minimum requis. La réaction des banques aux variations de leur position de réserve entraîne des modifications des taux d'intérêt que le jeu de la concurrence propage sur les marchés financiers. (De temps à autre, la Banque du Canada modifie aussi le taux d'escompte afin de contribuer à accélérer l'ajustement des taux d'intérêt qu'elle désire provoquer.) La réduction proposée du niveau des réserves-encaisse ne revêt pas de signification importante au chapitre de la gestion monétaire, puisque la Banque du Canada pourra toujours déterminer dans quelle mesure les réserves-encaisse mises à la disposition du système bancaire excéderont les nouveaux minimums exigés.

Un deuxième point important à souligner est que les institutions parabancaires – les sociétés de fiducie, les sociétés de prêt hypothécaire, les credit unions et les caisses populaires – sont influencées par la politique monétaire même si elles ne sont pas tenues de maintenir des réserves-encaisse à la Banque du Canada. Elles réagissent aux mesures prises par la banque centrale, parce que les taux d'intérêt qu'elles versent ou qu'elles réclament doivent être compatibles avec ceux qui sont pratiqués en général sur les marchés financiers.

Même si à l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire que, pour les besoins de la politique monétaire, les exigences en matière de réserves-encaisse s'étendent aux institutions parabancaires, il reste que ces exigences

occasionnent un manque à gagner pour les banques, mais non pour les autres institutions de dépôt. Il semble donc qu'il se pose des problèmes d'équité et d'efficacité. Mais les exigences en matière de réserves-encaisse ne constituent pas les seules différences de cet ordre. Dans l'ensemble complexe des lois fédérales et provinciales qui régissent les institutions de dépôt, bon nombre de dispositions - y compris celles relatives aux exigences en matière de capital, aux réserves liquides, aux pouvoirs dans le domaine des prêts et des placements ou à l'imposition - soulèvent des questions du même genre. Aussi est-il difficile d'examiner les différences de traitement au chapitre des réserves-encaisse sans les placer dans leur contexte.

Je voudrais maintenant parler brièvement des propositions relatives aux opérations des banques étrangères au Canada. L'activité des banques étrangères se fait déjà sentir de façon très visible au Canada, mais elle se déroule en dehors du cadre fixé par la législation bancaire existante. Le but de ces propositions est de régulariser la situation actuelle et d'orienter l'évolution future. Je suis d'avis que les banques étrangères ont un rôle utile à jouer au Canada et j'estime qu'il est désirable que toutes les banques établies au pays fassent partie du même système et soient soumises aux principales normes et règles adoptées. Par ailleurs, je crois aussi que le principe visant à imposer des limites à la croissance des banques étrangères au Canada n'est pas sans fondement; il mérite même d'être appuyé, compte

tenu des risques et des incertitudes auxquels nous nous exposerions si nous ne fixions pas un certain nombre de règles. Les dispositions relatives aux banques étrangères n'auront pas, à mon avis, de répercussions considérables sur la mise en œuvre de la politique monétaire.

J'aimerais dire quelques mots au sujet des modifications à la Loi sur la Banque du Canada qui découlent du projet de fondation de l'Association canadienne des paiements.

Ce groupe de modifications a pour objet de permettre aux institutions parabancaires qui font partie de l'Association canadienne des paiements d'utiliser les services de la Banque du Canada pour effectuer des règlements avec d'autres membres, un peu de la même façon que le font présentement les banques à charte, c'est-à-dire en effectuant des virements de fonds entre des comptes tenus à la Banque du Canada. La principale différence par rapport à la situation actuelle est que, même si les comptes de dépôt ouverts au nom des banques à charte peuvent servir à des fins de compensation, ils ne font pas moins partie intégrante des réserves-encaisse obligatoires, tandis que les dépôts des institutions parabancaires membres de l'Association canadienne des paiements serviraient uniquement à la compensation. Il est possible toutefois que seules les grosses institutions parabancaires voudront détenir de tels comptes de dépôt, car elles seront vraisemblablement les seules à manipuler un volume suffisamment important d'effets pour justifier une participation directe à ces opérations de compensation. Dans tous

les cas, afin de mettre tous les membres sur un pied d'égalité devant la loi, il est proposé d'autoriser la Banque du Canada à recevoir des dépôts de tous les membres de l'Association canadienne des paiements, et non pas seulement des banques à charte. De même, toute institution parabancaire membre qui décidera de maintenir à la banque centrale des fonds destinés à la compensation devra pouvoir recourir à la Banque du Canada pour obtenir des avances de courte durée lorsque – comme il arrivera à l'occasion – elle devra effectuer le règlement d'opérations de compensation d'ampleur imprévue. D'où la proposition visant à autoriser la Banque du Canada à consentir des prêts et des avances de courte durée non seulement aux banques à charte, comme c'est le cas présentement, mais aussi aux institutions parabancaires. Puisque ces modifications seraient de nature à élargir le groupe d'institutions avec lesquelles la Banque entretient directement des relations d'affaires, il serait également souhaitable de modifier en conséquence certaines dispositions de la Loi, notamment celles se rapportant à la nomination des administrateurs.

Il me fera plaisir de commenter toute autre modification de la Loi sur la Banque du Canada ou tout autre aspect du projet de loi sur lesquels les membres du Comité voudraient avoir des précisions.